



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2015 / 2016

SOMMAIRE DU BIR N°17 DU 11 JANVIER 2016

DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE	2
CONCOURS « LA FLAMME DE L'ÉGALITÉ »	2
PERSONNELS ENSEIGNANTS, PERSONNELS D'INSPECTION, DE DIRECTION ET D'ORIENTATION	2
TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION 2016 - PUBLIC	2
DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS	3
TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE ET À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DE COLLÈGE 2016.....	4
TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES AGRÉGÉS 2016.....	5
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, D'INSPECTION ET DE DIRECTION	6
NOTATION ADMINISTRATIVE DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016.....	6
ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE	8
DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ	9
MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL POUR LES MAÎTRES CONTRACTUELS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT POUR 2016-2017	9
DIRECTION DE LA FORMATION DES PERSONNELS	11
RAPPEL : INSCRIPTION AUX ORAUX BLANC SAENES	12
RAPPEL : INSCRIPTION AU PAF ATSS 2015-2016.....	12
DÉLÉGATION ACADÉMIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE	12
COMPOSITION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE ACADÉMIQUE DU CFAAL.....	12
DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU RHÔNE - CELLULE PRÉVENTION, HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL	13
ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DÉPARTEMENTAL (CHSCTD) DU RHÔNE.....	13

DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

CONCOURS « LA FLAMME DE L'ÉGALITÉ »

BIR n°17 du 11 janvier 2016

Réf : DOS

Référence : circulaire n°2015-166 du 7 octobre 2015

Les Ministères chargés de l'Education nationale et des Outre-mer, et le Comité National pour la Mémoire et l'Histoire de l'Esclavage (CNMHE) lancent conjointement **le concours pédagogique national « La Flamme de l'égalité »**.

Le thème de cette première édition est « **Récits de vies : restituer la voix des acteurs et des témoins de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions** ».

Jusqu'au 10 février 2016, les enseignants du primaire et du secondaire – collèges et lycées d'enseignement général, technique et professionnel – sont invités à mener avec leurs élèves une réflexion et à réaliser un projet sur l'histoire des traites et des captures, sur la vie des esclaves et les luttes pour l'abolition, sur leurs survivances, leurs effets et leurs héritages contemporains.

Les réalisations des élèves peuvent prendre toutes formes d'expression : essai, dossier, documentaire audiovisuel, production artistique. Elles doivent prendre la forme numérique d'un texte au format « PDF », d'un diaporama ou d'une vidéo de 13 minutes maximum.

Les inscriptions numériques au concours ainsi que le dépôt des travaux s'effectueront sur le site du concours de « La Flamme de l'égalité » à l'adresse suivante :

<http://www.laflammedelegalite.org/calendrier.php>

Une présélection sera opérée au niveau des académies, et pour la finale, un jury national désignera au mois d'avril, dans chacune des **trois catégories (primaire, collège, lycée)** un projet lauréat ainsi qu'un ou deux autres projets méritant une mention spéciale.

Pour tous renseignements complémentaires (règlement du concours et organisation), veuillez consulter la page internet du concours : <http://www.laflammedelegalite.org/index.php> ou contacter le responsable au téléphone suivant : 01.80.05.33.30 ou à l'adresse mail suivante : laflammedelegalite@liqueparis.org

PERSONNELS ENSEIGNANTS, PERSONNELS D'INSPECTION, DE DIRECTION ET D'ORIENTATION

TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION 2016 - PUBLIC

BIR n° 17 du 11 janvier 2016

Réf. : BO n° 48 du 24 décembre 2015

: DIPE/DPAID n° 2016-002

I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La note de service ministérielle n° 2015-213 (BO n°48 du 24 décembre 2015) fixe un cadre national permettant d'apprécier la valeur professionnelle qui doit fonder l'inscription aux tableaux d'avancement et le choix des promus :

- le dossier de chaque promu sera examiné en prenant en compte notamment, la notation, l'expérience et l'investissement professionnels ;
- une attention particulière sera portée aux enseignants et aux CPE :
 - les plus expérimentés ayant atteint le dernier échelon de la classe normale (notamment les agents ayant trois ans au moins d'ancienneté dans cet échelon) et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade. Il s'agit de répondre ainsi au souci exprimé lors de la création de la hors classe, de contribuer à la revalorisation des carrières des personnels enseignants et d'éducation
 - ayant accepté de s'investir durablement dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire (Rep, Rep+ et politique de la ville).

II - LES PERSONNELS CONCERNÉS

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps :

- tous les agents de classe normale en activité ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2016, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'enseignant ou conseiller principal d'éducation hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT À L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE - APPLICATION I-PROF

- la constitution et le suivi des dossiers se font exclusivement par **I-Prof** :
 - **accès** : <https://portail.ac-lyon.fr/arena>
- tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via I-Prof, qu'ils remplissent les conditions statutaires et trouveront dans ce même message, les modalités de la procédure ;
- le dossier informatisé d'I-Prof reprend les éléments principaux de la situation administrative et professionnelle de l'agent qui peut le consulter et l'enrichir. Ces éléments sont regroupés en rubriques telles que :
 - situation de carrière (ancienneté, échelon, notes ...) ;
 - parcours d'enseignement : différentes affectations (notamment dans les établissements difficiles) ;
 - formation et compétences (bi-admissibilité à l'agrégation, VAE, stage de reconversion, compétence TICE, FLE, langues étrangères, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine) ;
 - activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...).

Les personnels qui ont exercé au cours de leur carrière, pendant 5 années scolaires consécutives dans un ou plusieurs établissements relevant de l'éducation prioritaire doivent le faire savoir en complétant l'imprimé "exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire" figurant en annexe 3 de ce BIR.

Le chef d'établissement devra viser cet imprimé et le renvoyer aux services de la DIPE ou de la DPAID concernés.

Tout personnel qui remplit les conditions statutaires verra sa situation examinée pour l'avancement de grade.

Aucun dossier n'est à valider sur I-Prof par l'enseignant ou le CPE. Aucune confirmation d'inscription ne sera éditée.

IV – LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Après la clôture de la campagne enseignants, les chefs d'établissement et les corps d'inspection porteront un avis sur les dossiers des promouvables.

Chaque enseignant ou CPE promouvable pourra prendre connaissance des avis et des appréciations émis sur son dossier de promotion.

Tout avis défavorable devra être justifié par un rapport circonstancié qui devra être porté à la connaissance de l'enseignant ou du CPE.

Tout avis exceptionnel devra être étayé par une appréciation littérale.

Les services gestionnaires du rectorat procéderont au contrôle et au classement des dossiers, avant la constitution des projets de tableaux d'avancement qui seront présentés en commission paritaire pour avis.

V - EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Conformément au statut général des fonctionnaires, l'inscription au tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle des promouvables.

En application des orientations générales fixées par la note de service ministérielle, les critères retenus pour l'ensemble des corps concernés figurent en annexes 1 et 2.

VI - CALENDRIER

Ouverture de la campagne aux enseignants et aux CPE	du lundi 11 au vendredi 29 janvier 2016
Saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	du lundi 1^{er} au jeudi 12 février 2016
Consultation des avis sur I-Prof	à compter du jeudi 7 avril 2016 selon les corps

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE ET À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DE COLLÈGE 2016

BIR n° 17 du 11 janvier 2016
Réf. : DIPE 1/4 n° 2016-003
BO n° 48 du 24 décembre 2015

I – TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE

A - Les personnels concernés

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps tous les agents de classe normale en activité ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au 31 août 2016, y compris ceux nommés stagiaires dans d'autres corps.

B - Critères de classement des candidatures

a) Échelon atteint au 31 août 2016

- 10 points par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon,
- 30 points pour le 11ème échelon,
- 5 points par année d'ancienneté effective dans le 11ème échelon.

b) Note sur 100 pour les chargés d'enseignement d'EPS et 40 pour les PEGC au 31 août 2015

En cas d'absence de note, il sera pris en compte la note moyenne de l'échelon. Pour les agents dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, il leur sera attribué la note moyenne de l'échelon si celle-ci est supérieure à celle détenue par le candidat.

c) Affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire :

- 10 points : Rep
- 15 points : Rep+, politique de la ville

sauf si avis défavorable du chef d'établissement.

C - Etablissement du tableau d'avancement

En fonction des contingents alloués la rectrice, après avoir recueilli l'avis de la CAPA compétente, prononce les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Conformément au statut général des fonctionnaires, l'inscription au tableau d'avancement est un choix fondé sur l'appréciation de la valeur professionnelle des promouvables.

Les avis défavorables justifiés par des rapports circonstanciés (chef d'établissement, corps d'inspection) entraîneront l'exclusion du tableau d'avancement.

II – TABLEAU D'AVANCEMENT À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

A - Les personnels concernés

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, les agents appartenant à la hors-classe ayant atteint au moins le 5ème échelon de cette classe au 31 août 2016, y compris ceux nommés stagiaires dans d'autres corps.

B - Critères de classement des candidatures

a) Echelon atteint au 31 août 2016

- 30 points pour chaque échelon de la hors-classe ;
- 10 points supplémentaires par année d'exercice dans le 6ème échelon.

b) Affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire :

- 10 points : Rep
- 15 points : Rep+, politique de la ville

sauf si avis défavorable du chef d'établissement.

C - Etablissement du tableau d'avancement

En fonction des contingents alloués, la rectrice, après avoir recueilli l'avis de la CAPA compétente prononce les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Conformément au statut général des fonctionnaires, l'inscription au tableau d'avancement est un choix fondé sur l'appréciation de la valeur professionnelle des promouvables.
Les avis défavorables justifiés par des rapports circonstanciés (chef d'établissement, corps d'inspection) entraîneront l'exclusion du tableau d'avancement.

III – LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

La constitution et le suivi des dossiers se font exclusivement par I-Prof à l'adresse suivante : <https://portail.ac-lyon.fr/arena>

Aucun dossier n'est à valider sur I-Prof par l'enseignant. Aucune confirmation d'inscription ne sera éditée.

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via I-Prof, s'ils remplissent les conditions statutaires et trouveront dans ce même message, les modalités de la procédure.

Chaque agent peut compléter si nécessaire, lors de la campagne, la constitution de son dossier (rubrique services onglet : qualifications/compétences et activités professionnelles).

Puis une campagne est ouverte afin de permettre aux chefs d'établissement et aux corps d'inspection d'évaluer les dossiers des promouvables.

Les services gestionnaires du rectorat interviendront ensuite pour valider les dossiers, avant la constitution des projets de tableaux d'avancement qui seront présentés en commission paritaire pour avis des représentants du personnel.

IV - CALENDRIER :

ouverture de la campagne aux enseignants	du lundi 11 au vendredi 29 janvier 2016
saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	du lundi 1^{er} au jeudi 12 février 2016
consultation des avis sur I-Prof	à compter du jeudi 7 avril 2016

TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES AGRÉGÉS 2016

BIR n° 17 du 11 janvier 2016
Réf. : DIPE 1/2/3 n° 2016-001
BO n° 48 du 24 décembre 2015

1 – RECEVABILITÉ DES DEMANDES

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou l'enseignement supérieur et avoir atteint au 31 août 2016 au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale.

2 - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT À L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE - APPLICATION I-PROF

- la constitution et le suivi des dossiers se font exclusivement par I-Prof : <https://portail.ac-lyon.fr/arena>
- tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via I-Prof, qu'ils remplissent les conditions statutaires.
- le dossier informatisé d'I-Prof reprend les éléments principaux de la situation administrative et professionnelle de l'agent qui peut le consulter et l'enrichir. Ces éléments sont regroupés en rubriques telles que :
 - situation de carrière (ancienneté, échelon, notes ...) ;
 - parcours d'enseignement (affectations, notamment dans les établissements en éducation prioritaire...) ;
 - qualifications et compétences (stages, référent aux usages du numérique, français langue étrangère, langues étrangères, titres et diplômes...)

- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...).

Les personnels qui ont exercé au cours de leur carrière, pendant 5 ans de façon continue, dans un **même** établissement, relevant d'un classement de l'éducation prioritaire ainsi que les établissements relevant de la politique de la ville, doivent le faire savoir en complétant l'imprimé « exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire » figurant en annexe B de ce BIR.

Le chef d'établissement devra viser cet imprimé et le renvoyer aux services de la DIPE concernés.

3 – TRAITEMENT DES CANDIDATURES :

La rectrice établit ses propositions d'inscription au tableau d'avancement sur la base de critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle. Cette valeur professionnelle s'exprime notamment par la notation mais aussi par l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels de l'enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations et des activités spécifiques.

Il est recommandé de prendre connaissance des termes de la note de service parue au bulletin officiel n° 48 du 24 décembre 2015 qui précise le champ d'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels ainsi que des critères servant à l'établissement des propositions (voir annexe A).

NB : Aucun dossier n'est à valider par l'enseignant. Aucune confirmation ne sera éditée.

4 – PIÈCES JUSTIFICATIVES :

A renvoyer sous couvert du chef d'établissement :

- imprimé exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire et relevant de la politique de la ville d'une durée d'au moins 5 ans dans un même établissement au cours de la carrière (annexe B).

Les pièces justificatives sont à transmettre aux bureaux suivants :

- DIPE 1 : pour les agrégés d'EPS ;
- DIPE 2 : pour les agrégés des disciplines littéraires et linguistiques ;
- DIPE 3 : pour les agrégés des disciplines scientifiques, artistiques, techniques ;

5 - CALENDRIER : LES DIFFÉRENTES CAMPAGNES

ouverture de la campagne aux enseignants	du lundi 11 au vendredi 29 janvier 2016
saisie des avis par les chefs d'établissements et les corps d'inspection	du lundi 1^{er} au jeudi 12 février 2016
consultation des avis sur I-Prof	à compter du jeudi 7 avril 2016

Voir annexes à la fin du BIR

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, D'INSPECTION ET DE DIRECTION

NOTATION ADMINISTRATIVE DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016

BIR n°17 du 11 janvier 2016

Réf : DPAID 5b

I – CALENDRIER

Ouverture de la campagne à partir du **18 janvier 2016**

Fin de campagne : **5 février 2016**

Date limite de transmission des notices définitives au rectorat : **10 février 2016**

Envoi par le rectorat des notes modifiées le **14 mars 2016**

Date de début des demandes de révision : **16 mars 2016**

Date limite des demandes de révision : **30 mars 2016** (un formulaire et des instructions paraîtront dans un BIR ultérieur).

Les CAPA de notation se dérouleront courant avril 2016.

II - INSTRUCTIONS

En application des instructions ministérielles (référence : circulaire DPE-14 n°3042 du 20 octobre 1988), les stagiaires lauréats de concours ne sont pas notés sauf s'ils sont titulaires dans un autre corps. Dans ce cas, ils doivent être notés dans leur corps d'origine.

Les personnels en congé de maladie, de longue maladie et en congé de formation font l'objet d'une notation. Je vous rappelle, toutefois, que la motivation de la note et l'appréciation littérale ne peuvent faire référence à l'activité syndicale ou à l'état de santé des personnels.

Indicateurs qu'il convient de respecter :

- Conseillers principaux d'éducation titularisés le 1^{er} septembre 2015 : note moyenne de l'échelon majorée éventuellement de 0.20 point maximum. Les personnels ayant été notés, à tort, en qualité de stagiaire dans une autre académie sont également concernés par cette majoration maximum.

Il est rappelé aux chefs d'établissement que cette instruction n'est valable que pour la première année de titularisation. Dès la deuxième année, les CPE titulaires peuvent bénéficier d'une augmentation de note plus importante.

- Jusqu'à 19 : augmenter la note rectorale de l'année précédente par points entiers, demi-points, quarts de points (0.25) ou dixièmes de points (0.10), sans dépasser l'intervalle de notation publié ci-après.
- Au-delà de 19 : la progression s'effectue uniquement par dixièmes (0.10) ou cinq centièmes (0.05) dans la limite de 0.30 point.
- A partir de 19.90 : la progression s'effectue par centièmes (0.01) de point, le maximum possible étant 19.99 sauf pour les personnels qui peuvent recevoir la note de 20 quand ils entrent dans le cas de figure visé ci-après.
- La note de 20 est réservée aux personnels
 - * qui se trouvent dans leur dernière année de fonctions.
 - ou * ayant au moins atteint les trois derniers échelons pour la classe normale = 9.10.11.
 - ou * à la hors classe des CPE.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que, pour les personnels qui ne remplissent pas les conditions pour se voir attribuer la note de 20, le défaut de respect de cette instruction conduira à l'harmonisation suivante : note ramenée à celle de 2015, majorée de un centième (0.01) pour les notes de 19,90 et plus, majorée de 0.30 pour les notes de 19 et plus, à l'exception des notes 2015 comprises entre 19,70 et 19,89 qui seront ramenées à 19,91.

Les grilles nationales de référence publiées ci-après permettent de régulariser la notation de certains personnels pour lesquels on constaterait un écart significatif par rapport à la moyenne d'un échelon donné.

Rappel :

L'attention des chefs d'établissement est attirée **sur la nécessité d'établir un rapport explicite en cas de proposition de maintien ou de baisse de note ou d'items**. Le rapport doit être distinct de la fiche de notation et porté à la connaissance de l'intéressé (avec signature de ce dernier).

Une augmentation de la note, supérieure aux progressions ci-dessus autorisées, **doit également être accompagnée d'un rapport explicitant le caractère exceptionnel de la proposition**.

Enfin, j'insiste sur le fait qu'une appréciation doit toujours être cohérente avec la note proposée. Par exemple, une appréciation élogieuse n'est pas compatible avec un maintien de note quand celle-ci peut encore être augmentée.

La notation sera effectuée avec, pour référence, l'échelon figurant sur la fiche de notation.

GRILLES NATIONALES DE RÉFÉRENCES :

CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION CLASSE NORMALE - LETTRE DPE 210 DU 27 JUIN 1988

ÉCHELON	NOTE MINIMALE	NOTE MAXIMALE	MOYENNE
03	16,6	18,6	17,6
04	16,8	18,8	17,8
05	17,3	19,3	18,3
06	17,6	19,6	18,6
07	18,2	20,0	19,1
08	18,8	20,0	19,4
09	19,2	20,0	19,6
10	19,4	20,0	19,7
11	19,6	20,0	19,8

CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION HORS CLASSE - NOTE DE SERVICE N° 92-149 DU 5 MAI 1992

ECHELON	NOTE MINIMALE	NOTE MAXIMALE	MOYENNE
1	18,3	20	19,2
2	18,9	20	19,5
3	19,3	20	19,7
4	19,5	20	19,8
5	19,7	20	19,9
6	19,8	20	19,9
7	19,8	20	19,9

Dispositions particulières :

- CPE affectés sur zone de remplacement :
La notation doit être effectuée par le chef d'établissement de rattachement en concertation avec les chefs d'établissement où ces CPE ont effectué des remplacements. La notice de notation doit être éditée dans l'établissement de rattachement.
- Service partagé ;
Les CPE exerçant dans plusieurs établissements doivent être notés dans leur établissement d'affectation principale où est éditée la fiche de notation, en concertation avec les différents chefs de service.
- Personnels DAFCO, conseillers en formation continue :
La notice est établie par le délégué académique à la formation continue.

III – HARMONISATION ACADÉMIQUE

A la suite de l'examen des notes par les services, les propositions de notation peuvent être modifiées.

Exemple : proposition de note trop élevée (hors grille, augmentation supérieure au maximum autorisé) et non justifiée : la note pourra être ramenée au maximum autorisé et le motif de cette rectification sera indiqué sur la fiche de notation.

La notice de notation modifiée sera renvoyée aux intéressés par l'intermédiaire du chef d'établissement au plus tard **le 16 mars 2016**. Ces notices devront à nouveau être signées par les personnels concernés avant d'être retournées au Rectorat.

Si la note initiale n'est pas modifiée, la notice de notation n'est pas renvoyée.

IV – MODALITÉS PRATIQUES DE NOTATION

Vous utiliserez la fonctionnalité « gestion des personnels enseignants (rubriques Gestion collective, notation) » de l'application informatique Gestion Individuelle GIGC INTRANET.

ACTION SOCIALE INTERMINISTERIELLE

BIR n°17 du 11 janvier 2016
Réf : DPAID3

La SRIAS Rhône-Alpes propose une nouvelle offre à destination des agents, le « chèque sport & bien-être », destiné à financer des activités par le biais de partenariats dans les domaines du sport, des loisirs et du bien-être.

Je vous invite à vous reporter à la plaquette d'information en annexe.

DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL POUR LES MAITRES CONTRACTUELS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT POUR 2016-2017

BIR n°17 du 11 janvier 2016

Réf : DEEP

Référence : BO n°27 du 2 juillet 2015 – circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015

I. DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE 2016-2017

a) Personnels concernés

Les personnels titulaires nommés à titre définitif ou provisoire dans leur établissement qu'ils envisagent ou non de participer au mouvement de l'emploi, qu'ils fassent une première demande, renouvellent leur demande ou modifient leur quotité de temps partiel.

b) Procédure

À l'aide de l'imprimé joint en **annexe 1** les personnels intéressés adressent sous couvert de leur chef d'établissement leur demande à la direction des établissements de l'enseignement privé (DEEP).

Durée de l'autorisation : L'autorisation de temps partiel prend effet à compter du 1er septembre pour la totalité de l'année scolaire.

c) Reprise à temps plein

Les personnels qui, bénéficiant actuellement d'un temps partiel, souhaitent reprendre à temps plein à la rentrée prochaine **doivent faire connaître leur décision par lettre manuscrite** à la direction des établissements de l'enseignement privé (DEEP).

Ils doivent également participer au mouvement de l'emploi.

Les demandes de temps partiel ou de reprise à temps plein doivent être transmises à la direction des établissements de l'enseignement privé (DEEP).

au plus tard le 29 janvier 2016

IMPORTANT : Il est impératif d'examiner les demandes de temps partiels avant l'ajustement du TRM de votre établissement. Les heures libérées pouvant permettre d'augmenter la quotité d'un poste vacant.

II. LES DEUX RÉGIMES DE TEMPS PARTIEL

a) Le temps partiel sur autorisation

Il est accordé compte tenu des nécessités de service et des possibilités d'aménagement du temps de travail notamment en cas d'annualisation du temps partiel.

Quotités possibles : Les enseignants, ont la possibilité d'exercer une activité à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de leur quotité statutaire (transposé en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

La part de l'**O**bligation **R**églementaire de **S**ervice non faite n'est pas « protégée », elle est vacante et publiée au mouvement de l'emploi.

b) Le temps partiel de droit

Il peut être demandé :

- Lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de son arrivée dans le foyer (veille de la date anniversaire)

Il est reconduit tacitement jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de son arrivée dans le foyer.

En cas d'interruption de temps partiel de droit en cours d'année, un temps partiel sur autorisation sera automatiquement généré pour compléter l'année scolaire, sauf demande expresse de l'intéressé(e) sollicitant par écrit (avant la rentrée scolaire) l'autorisation de reprendre à temps complet dès les 3 ans de son enfant.

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un parent ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Au titre d'un handicap aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité). La rémunération sera proportionnelle au temps travaillé.
- pour créer ou reprendre une entreprise. Le temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans pouvant être prolongée d'au plus un an.

Sauf cas d'urgence, une demande écrite accompagnée des justificatifs requis doit être adressée au chef d'établissement au moins deux mois avant la date de début du temps partiel.

Quotités possibles : Les enseignants ont la possibilité d'exercer une activité à 50, 60, 70 ou 80 % de la quotité statutaire (transposée en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

III. DISPOSITIFS DE PONDÉRATION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut être supérieure à la quotité correspondant au nombre d'heures demandé.

IV. RÉMUNÉRATION

Pour les personnels exerçant un temps partiel inférieur à 80 %, la rémunération est calculée au prorata du temps de travail effectué. Ainsi un enseignant exerçant à 60 % sera rémunéré sur la base de 60 % d'un traitement à temps plein.

Lorsque la quotité est aménagée entre 80 et 90 %, la fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et autres indemnités est calculée selon la formule suivante :

Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x (4/7) + 40

Pour une quotité de travail de 80 %, la rémunération sera de 85,70 % d'un traitement perçu à temps complet.

Pour une quotité de 90 % la rémunération sera de 91.40 %.

A titre d'exemple, pour les agrégés et certifiés/PLP/PEPS, les quotités de rémunération sont les suivantes :

Nombre d'heures	CERTIFIÉS / PLP		AGRÉGÉS		
	Quotité service	de	Quotité rémunération	de	de
9/18	50		50		50
10/18	55.56		55.56		53.33
11/18	61.11		61.11		60
12/18	66.67		66.67		67
13/18	72.22		72.22		73.33
14/18	77.78		77.78		80
14.5/18	80.56		86		83.33
15/18	83.33		87.60		86.67
15.5/18	86.11		89.20		90
16/18	88.88		90.80		

ENSEIGNANTS D'EPS	AGRÉGÉS D'EPS
-------------------	---------------

Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération	Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération
10/20	50	50	8.5/17	50	50
11/20	55	55	9/17	52,94	52,94
12/20	60	60	10/17	58,82	58,82
13/20	65	65	11/17	64,71	64,71
14/20	70	70	12/17	70,59	70,59
15/20	75	75	13/17	76,47	76,47
16/20	80	85,70	13,60/17	80	85,70
17/20	85	88,60	14/17	82,35	87,10
18/20	90	91,40	15/17	88,24	90,40
			15,30/17	90	91,40

V. AMÉNAGEMENT DU TEMPS PARTIEL

Compte tenu du régime d'obligations de service défini en nombre d'heures hebdomadaires, la quotité demandée est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures.

Il est précisé que cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ni supérieure à 90 %. En outre il faut veiller, dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, à ne pas accorder une quotité de service supérieure à 80 %, en raison des incidences sur le versement de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE).

Un temps partiel à 80 % pour un certifié peut entraîner une quotité travaillée de 14h40. Dans ce cas, il appartient au chef d'établissement de décider si une telle quotité est compatible avec l'organisation du service de l'enseignant et, le cas échéant, de lisser le service sur l'année (à savoir 19 semaines à 14 heures et 17 semaines à 15 heures par exemple).

VI. EXAMEN DES DEMANDES

a) Nécessités de service

Temps partiel sur autorisation : L'autorisation d'exercer à temps partiel reste subordonnée aux nécessités de fonctionnement du service et aux moyens en emplois et en personnels.

Lors de l'examen des demandes, le chef d'établissement peut seul apprécier la compatibilité de l'autorisation avec le bon fonctionnement du service.

b) Refus d'une autorisation (hors cas d'un temps partiel pour raisons familiales)

En cas de refus d'autorisation hors temps partiel de droit et conformément aux termes de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, le chef d'établissement veillera à indiquer de façon claire et détaillée les motifs de sa décision : la simple mention "pour raison de service" est insuffisante.

VII. AUTRES DISPOSITIONS

Les enseignants qui accomplissent leur service à temps partiel **ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires année (HSA)**.

Toutefois, ils peuvent effectuer des suppléances de courte durée et être rémunérés en heures supplémentaires effectives (HSE). Chaque mois, la rémunération mensuelle des intéressé(e)s, complétée par ces HSE, ne peut dépasser le montant du traitement net qu'ils auraient perçu pour un travail à temps complet.

Aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles motivées et justifiées

→ Voir annexe 1 à la fin du BIR

DIRECTION DE LA FORMATION DES PERSONNELS

RAPPEL : INSCRIPTION AUX ORAUX BLANC SAENES

BIR n°17 du 11 janvier 2016
Réf : DIFOP/VH

La direction de la formation des personnels organise un oral blanc pour les personnels admissibles à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

La préparation se déroulera entre les 22 et 26 janvier 2016.

Les délais étant courts, les personnes intéressées doivent informer la DIFOP et renvoyer leur dossier RAEP pour le 18 janvier 2016 à maud.charriere@ac-lyon.fr ou à difop@ac-lyon.fr

Seules les personnes ayant envoyé leur dossier seront retenues.

RAPPEL : INSCRIPTION AU PAF ATSS 2015-2016

BIR n°17 du 11 janvier 2016
Réf : DIFOP/VH

Dans le cadre du plan académique de formation 2015-2016, la DIFOP organise un module intitulé « Préparer son rapport d'activité » qui se déroulera le lundi 8 février 2016 après-midi et le 10 mars 2016 après-midi au collège Georges Clemenceau – Lyon 7^{ème}.

Des places sont encore disponibles. Les personnes intéressées devront faire parvenir leur inscription au moyen du document ci-joint, pour le mardi 19 janvier au plus tard.

Public :

Personnels ITRF postulant pour un concours interne de catégorie C et non inscrit à la formation en 2014-2015.

Contenu :

Aide à la constitution du dossier de candidature : élaboration du tableau d'activité et des autres éléments constitutifs du dossier.

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE

COMPOSITION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE ACADÉMIQUE DU CFAAL

BIR n°17 du 11 janvier 2016
Réf : - circulaire n° 2006-042 du 14 mars 2006 portant sur les UFA (BO n° 12 du 23 mars 2006)
- secrétariat DAFPIC

Le conseil pédagogique académique du Centre de Formation d'Apprentis de l'Académie de Lyon (CFAAL) est une instance de concertation et de délibération.

Il assure le rôle d'un comité de pilotage du CFAAL, donne des conseils pédagogiques et veille au respect des spécificités de la formation en alternance.

La composition de ce conseil, arrêtée par Madame la rectrice, est la suivante pour l'année scolaire 2015-2016 :

- Monsieur Patrice Gaillard, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC),
- Madame Marie-José Flammier, adjointe au DAFPIC, chargée du service de l'apprentissage,
- Monsieur Marc Flécher, directeur du GIPAL-Formation,
- Madame Isabelle Martin-Paris, secrétaire générale du GIPAL-Formation,
- Madame Corine Perrard-Morel, directrice du CFAAL,
- Monsieur Vincent Camet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional,
- Madame Lydia Advenier, proviseure du lycée Hector Guimard Lyon 7^{ème},
- Monsieur Christophe Apffel, proviseur du lycée Robert Doisneau Vaulx-en-Velin,
- Monsieur Éric Bellot, proviseur de la cité scolaire Albert Camus Firminy,
- Madame Mélanie Bourrou, proviseure du LP Georges Charpak Châtillon-sur-Chalaronne,
- Monsieur Jacques Guillaumat, proviseur du lycée Claude Bernard Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur Franck Houriez, proviseur du lycée François Mansart Thizy,
- Madame Nathalie Kerbeci, proviseure du LP Hélène Boucher Vénissieux,
- Monsieur David Laposse, proviseur du lycée Charlie Chaplin Décines-Charpieu.

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU RHÔNE - CELLULE PRÉVENTION, HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DÉPARTEMENTAL (CHSCTD) DU RHÔNE

BIR n°17 du 11 janvier 2016

Réf : DSDEN du Rhône

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU RHÔNE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral n°2014-553 du 5 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Rhône et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

VU les propositions des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Rhône.

arrête

ARTICLE 1 : L'arrêté du 27 janvier 2015 est annulé.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres s'arrête au 27 janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône est constitué comme suit :

A) Représentants de l'Administration :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale, président
- la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

B) Représentants des personnels :

a) Membres titulaires

- Mme Françoise MOULINIER (FSU), école maternelle Jules Guesde – Villeurbanne
- M. Fabien GRENOUILLET (FSU), école primaire Gabriel Péri – Givors
- Mme Véronique BRUN (FSU), collège Lucie Aubrac – Givors
- M. John ROUX (FSU), lycée Jean-Paul Sartre – Bron
- M. Philippe CARON (UNSA), école maternelle du Mont Blanc – Rillieux-la-Pape
- Mme Fatima BOUAFIA (SGEN-CFDT), lycée Ampère Bourse – Lyon 2^e
- M. Sylvain DEPAIX (FO), école élémentaire Voltaire – Tarare

b) Membres suppléants

- Mme Carole GOBLED (FSU), école primaire Charles Perrault – Vénissieux
- M. Eric STODEZIK (FSU), lycée François Rabelais – Dardilly
- Mme Béatrice CHANINEL (FSU), collège Raoul Dufy – Lyon 3^e
- Mme Nathalie VALENCE (FSU), lycée Louis Aragon – Givors
- Mme Sylvie CARON-WERQUIN (UNSA), école élémentaire du Mont Blanc – Rillieux-la-Pape
- M. Eric VERNASSIERE (SGEN-CFDT), lycée La Martinière Monplaisir – Lyon 8^e
- M. Fabrice PINATEL (FO), collège Jean Rostand – Craponne

ARTICLE 4 : Le médecin de prévention, le conseiller de prévention départemental, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif, assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental.

ARTICLE 5 : Le président peut se faire assister, en qualité de personne qualifiée, de tout membre de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressé par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

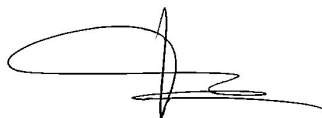
ARTICLE 6 : En cas d'absence du directeur académique, la présidence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est assurée par son représentant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental entre en vigueur à compter du **04 janvier 2016**.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Annexe : coordonnées des membres des personnels siégeant au CHSCTD du Rhône.

**NOTIFIÉ À TOUS LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT
Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by several horizontal strokes.

Pierre Arène